Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

ID: 089-218904183-20220623-AP22\_164-AR



affiché le 04/07/22

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AP/2022 - 164

DEPARTEMENT DE L'YONNE
---ARRONDISSEMENT D'AVALLON
---COMMUNE DE TONNERRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

# Portant règlement intérieur de la piscine du Camping municipal La Cascade de Tonnerre

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines portant prescriptions des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif.
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article
   L. 2213-23;
- Vu le code su Sport, notamment les articles R322-4, R322-5 et R322-7;
- Vu l'arrêté municipal AP22-113 portant réglementation intérieur du Camping;
- Considérant la nécessité de réglementer l'accès à la piscine du Camping « La Cascade » de Tonnerre ;

# ARRÊTE

### Article 1 - Capacité de la piscine

15 personnes dans le bassin

Par conséquent, en cas de forte affluence, l'accès de la piscine peut être momentanément suspendu par le personnel du camping.

#### **Article 2 – Ouverture**

La piscine du camping est ouverte du 1er juin au 31 aout

Horaires: 10 h 00 – 20 h 00

La Direction se réserve le droit de modifier les horaires ou de fermer la piscine notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

# <u>Article 3 – Tenue et comportement des usagers</u>

Le maillot de bain est obligatoire.

Le port de shorts longs, de bermudas et T-shirt dans l'eau est interdit.

Les boxer shorts de bain sont acceptés.

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine.

Il est interdit de faire des bruits gênants tant par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation. Il est également interdit de prendre des photographies sans le consentement des personnes concernées.

Page 1 sur 3

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

ID: 089-218904183-20220623-AP22\_164-AR

# Article 4 - Hygiène

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de la piscine.

Le passage à la douche dans les sanitaires est obligatoire avant d'entrer dans le bassin.

Il est interdit de pénétrer avec des chaussures aux pieds. Les déposer à l'entrée.

L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion pour autrui, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Il est interdit de manger, de boire, fumer, mâcher du chewing-gum, cracher et de jeter des détritus dans l'enceinte de la piscine, des poubelles sont réservées à cet effet. Seuls les jeunes enfants "propres" ou équipés de couches spéciales pour la baignade sont autorisés à se baigner.

Chaque baigneur veillera à maintenir l'ordre et la propreté dans l'enceinte de la piscine, notamment dans les vestiaires et les sanitaires

### <u>Article 5 – Responsabilité et surveillance</u>

L'accès à la piscine est gratuit et strictement réservé à la clientèle du camping qui devra se conformer au règlement intérieur.

La piscine n'est pas surveillée.

Les mineurs doivent être accompagnés de leurs parents qui en assument seuls la surveillance.

La direction ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas d'accident.

### Article 6 - Sécurité

Pour leur propre sécurité, les usagers de la piscine sont priés de se conformer au règlement intérieur.

Il est interdit:

- d'importuner les usagers par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux;
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- de courir, crier, plonger, lancer de l'eau;
- de simuler la noyade;
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte;
- d'utiliser des engins flottants et bouées de sauvetage ;
- de se baigner le corps enduit d'huile solaire
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;

### Article 7 – Respect des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts seront réparés aux frais des contrevenants.

#### **Article 8 – Sanctions**

Les contrevenants aux présentes dispositions pourront être exclus à tout moment de la piscine par le personnel.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022 Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

ID: 089-218904183-20220623-AP22\_164-AR

# Article 9– Objets trouvés

Le camping n'est pas assuré contre la perte ou le vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces, même remis en dépôt au personnel. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis et/ou réclamés à la réception du camping.

# Article 10

Le présent arrêté :

- sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié,
- sera affiché au Camping ;

### Article 11

Monsieur le maire, Madame la Directrice Générale, Monsieur le Gérant du Camping, chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Tonnerre, le 22 juin 2022, Monsieur le Maire, Cédric CLECH